



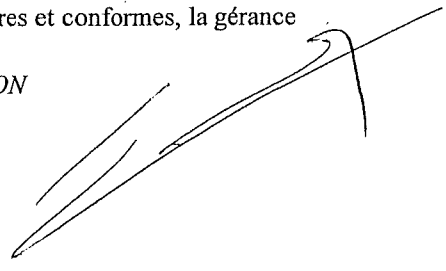
COPIE

STATUTS modifiés de l'EARL de GRIMONDE

le 18 février 2008

Certifiés sincères et conformes, la gérance

Olivier LAFFON



Olivier & Chantal LAFFON

En Poussou

81500 MONTCABRIER

Statuts modifiés EARL de GRIMONDE

Siège : « en Poussou »

81500 MONTCABRIER

le 18 février 2008

Les soussignés

- ☐ **Monsieur LAFFON Olivier**, Guilain, Robert, agriculteur
Demeurant à « en Poussou » 81500 MONTCABRIER
Né le 16 juillet 1961 à LAVAUUR (Tarn)
Marié le 24 juin 2000 à MONTCABRIER (Tarn)
A Mme RICCI Chantal sous le régime légal de la communauté
A défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
lequel déclare ledit régime non modifié depuis lors.

- ☐ **Madame RICCI Chantal**,
Demeurant à « en Poussou » 81500 MONTCABRIER
Née le 30 octobre 1950 à LA CIOTAT (Bouche du Rhône)
Marié le 24 juin 2000 à MONTCABRIER (Tarn)
A M. Olivier LAFFON sous le régime légal de la communauté
A défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
laquelle déclare ledit régime non modifié depuis lors.

ont établi, ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts de l'EARL de GRIMONDE.

Exposé

✍ Par acte sous seing privé, en date du 24 mai 1982, a été formé le Groupement Agricole d' Exploitation en Commun « GAEC de GRIMONDE », ayant obtenu l' agrément du Comité Départemental du Tarn le 6 avril 1982 n° 81.82.267. Les statuts sont enregistrés à CASTRES Ouest, le 11 juin 1982, sous le Bord.230/1 f°22. La société créée pour une durée de 25 ans a été immatriculée le 25 juin 1982 au registre du commerce et des sociétés de CASTRES (Tarn) sous le n° 324 746 858 82 D 34. Le siège social est fixé « chez Messieurs LAFFON Jean-Louis & Robert » 81500 VILLENEUVE les LAVAUUR. Le capital social initial de la société s' élève à 263 700 Francs réparti de la manière suivante :

- Monsieur LAFFON Jean-Louis, titulaire de 1318 parts sociales portant les n° 001 à 1318, en représentation d' éléments mobiliers d' exploitation.
- Monsieur LAFFON Robert, titulaire de 1319 parts sociales portant les n° 1319 à 2637, en représentation d' éléments mobiliers d' exploitation.

- ✍ Par acte sous seing privé en date du 16 avril 1997, il a été décidé le retrait de Monsieur LAFFON Jean-Louis, l'entrée de son fils Monsieur LAFFON Olivier qui fait acquisition des parts sociales de son père et la prorogation de la durée de la société.

- ✍ Par acte sous seing privé en date du 18 décembre 2002 enregistré à la recette de CASTRES le 20 décembre 2002 sous le bordereau n°2002/795 case n°13, les associés ont constaté le retrait de Monsieur Robert LAFFON, une cession de parts sociales, la transformation du GAEC en EARL, le transfert du siège social et l'augmentation du capital social pour le fixer à 56 490 € attribué à Monsieur LAFFON Olivier, associé unique.

- ✍ Par acte sous seing privé en date du 15 mars 2007 enregistré à la recette de CASTRES le 26 mars 2007 sous le bordereau n°2007/254 case n°8, la date de clôture de l'exercice social a été fixée au 31 mars.

Par acte sous seing privé en date du 18 février 2008, prenant effet ce jour
les décisions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

- L'entrée et l'agrément de Madame Chantal RICCI en qualité d'associée non exploitante,
- Une administration de parts sociales (application de l'article 1832-2 du code civil)
- La modification de la clé de répartition des résultats sociaux,
- L'engagement de conserver les parts sociales (article 787 B du CGI),
- L'adoption des modifications apportées aux statuts.

**Des décisions qui précèdent, sont édités les statuts modifiés de la société
en date du 18 février 2008.**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

A – Plusieurs associés :

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles L.324-1 à L.324-11 du code rural, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux sociétés à capital variable, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne comporter qu'un seul associé. Leur nombre total ne peut excéder dix.

B – Associé unique :

Il est formé une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les articles L.324-1 à L.324-11 du code rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Elle comprend un seul associé, ci-après dénommé l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. L'associé unique peut s'adjoindre, à tout moment, un ou plusieurs coassociés, dans la limite de dix.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88.1202 du 30 décembre 1988.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix fois la surface minimum d'installation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : **Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée**
« EARL de GRIMONDE ».

Dans tous les actes, factures et publications, émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres « **EXPLOITATION à RESPONSABILITE LIMITEE de GRIMONDE** » sera précédée ou suivie de la mention « société civile » ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé
« en Poussou » 81500 MONTCABRIER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 – Durée

Le groupement constitué initialement pour une durée de 25 ans a été prorogé par décision de l'assemblée générale en date du 16 avril 1997 de 25 années, ce qui porte à **50** années la durée de la société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée, prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Un an au moins avant le terme de la société, le ou les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

CF statuts d'origine suivis des actes du 16 avril 1997 et de l'acte du 18 décembre 2002.

Article 7 – Capital social

Le capital initial du groupement était fixé à 263 700 Francs.

Par acte en date du 18 décembre 2002, la collectivité des associés a décidé de modifier la valeur de la part sociale, suite à la conversion d'office au 1^{er} janvier 2002 du capital en euros et de l'augmenter.

La modification porte ainsi le capital social à **56 490 Euros**.

Il peut-être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de **7 500 Euros** doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est divisé en **3766** parts sociales d'une valeur nominale de **15 Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de **0001 à 3766**, souscrites en totalité par les associés et attribuées de la manière suivante :

- **Mme LAFFON Chantal** est titulaire de 1224 parts sociales, numérotées 1319 à 2542 (administration de parts sociales entre époux en date du 18 février 2008).
- **M. LAFFON Olivier** est titulaire de 2542 parts sociales, numérotées de :
 - 0001 à 1318 (parts sociales acquises de son père le 16 avril 1997)
 - 2543 à 3766 (parts sociales acquises de Robert LAFFON le 18 décembre 2002)

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50% des parts sociales.

L'associé exploitant est Monsieur LAFFON Olivier.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur LAFFON Olivier et Madame LAFFON Chantal prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres pendant une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement des présentes. Cet engagement collectif sera renouvelé par tacite reconduction par périodes équivalentes (cf. annexé à l'acte du 18 février 2008).

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier ou des mutations de parts. Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés mis en place par la gérance.

Article 9 – Cession de parts sociales

A – Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés établi par la gérance.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après accomplissement des formalités de dépôt de publicité.

B – Modalités de la cession

1- Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

2 – Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de **quinze jours**.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les **trente jours** de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les **quinze jours** ;

- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
 - Soit d'acquérir les parts mises en ventes. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.
 - Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 60 jours de la notification du refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- Soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.
- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de **six mois** à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Celui-ci peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les **quinze jours** de la réception de la notification ;

- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai **d'un mois** à compter de la décision de dissolution.

3 – En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

C – Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

D – Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

1 – Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition des parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2 – En cas d'associé unique, la notification à la société, de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son agrément.

Article 11 – Transmission des parts par décès

1 – La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2 – Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3 - Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est prononcé par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droits est réputé acquis.

4 - Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5 - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de la valeur de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le (s) héritier (s) ou ayant (s)-droit qui souhaite (nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

Article 12 – Nantissement des parts sociales

1 – Le nantissement des parts sociales doit-être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 – Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient jusqu'alors.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 – Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit-être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée à lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 – L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 – Droits et obligations des associés

1 – Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 – A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 – Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année avant la date de clôture de l'exercice auquel elle s'applique, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération, qui ne peut excéder **six SMIC** par mois, constitue une charge sociale dans la limite de **trois SMIC** pour les associés exploitants (**quatre SMIC** s'ils sont gérants). Sauf décision contraire, la rémunération décidée au titre d'un exercice se reconduit pour les exercices suivants.

4 – L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société, qu'il fixe chaque année avant la date de clôture de l'exercice auquel elle s'applique. Cette rémunération, qui ne peut excéder six SMIC, constitue une charge sociale dans la limite de quatre SMIC.

Article 14 – Mises à disposition

A – Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. En tant que de besoin, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et en précise les conditions et modalités.

B – Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des biens loués.

Article 15 – Gérance

A – Plusieurs associés

1 – Nomination – Révocation – Démission

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.
- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.
- Le gérant peut-être également révoqué par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.
- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.
- Si, pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut-être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai est porté à **trois ans** lorsque le non-respect des conditions est dû à la cessation d'activité d'un exploitant à la suite de son décès ou de son inaptitude à l'exercice de la profession agricole. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.
- La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2 – Pouvoirs

- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir les actes suivants :

- Contracter des emprunts excédant la somme de 7 500 Euros ;
- Engager, notamment par décision d'investissement, la société au-delà d'une somme de 7 500 Euros ;
- Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale. Le gérant, ou chacun d'eux en cas de pluralité de gérants, engage la société par sa signature précédée des mots : **"Pour l'EARL de GRIMONDE, le gérant"**.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 – Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 – Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

B – L'associé unique

1 – Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

2 – Pouvoirs

- Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.
- Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant possède la signature sociale et engage valablement la société par sa signature précédée de : **"Pour l'EARL de GRIMONDE, le gérant"**, suivi de sa signature.

3 – Responsabilité

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlement et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

4 – Rémunération

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant, conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

A – Assemblée

1 – Convocation de l'assemblée

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée soit par la remise personnelle contre émargement de la convocation. Celle-ci indique l'ordre du jour ou de façon verbale et sans délai à condition dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

2 – Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

→ **Chaque associé dispose d'une voix quelque soit le nombre de part détenue.**

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision sur tout ou partie des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

3 – Pouvoirs – Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social**. Sur deuxième convocation, **aucun quorum n'est requis**.

Pour être valables, les décisions sont prises à la **majorité simple des voix exprimées**.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts. Ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide, notamment :
 - la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
 - la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
 - la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
 - le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
 - la scission de la société ;
 - la fusion de la société ;

- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir **un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social** ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié. Pour être valables, les décisions sont prises à **l'unanimité**.

B – Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

C – Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par un acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

D – Procès-verbaux

- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
 - les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
 - le nombre de parts détenues par chacun ;
 - les documents et rapports soumis aux associés ;
 - le texte des résolutions mises aux voix ;
 - le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe B du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

- Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le ou les gérants.

E – Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes A et B du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe D du présent article.

Article 17 – Information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit-être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV

EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 – Exercice Social- Comptabilité :

L'exercice social est fixé par une décision unanime de l'assemblée générale de la société. Il pourra être modifié selon les lois et règlements en vigueur et dans les mêmes conditions de majorité.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

L'activité de la société a débuté le **1^{er} janvier 1982**.

Article 19 – Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

1. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans le capital social.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;

- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut-être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3. En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment, de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices mis en distribution sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables sur les réserves ou sur le capital, comme de les distribuer par imputation sur son compte courant.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Retrait d'associé

1. Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement avec l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à l'article 9, paragraphe D, des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 22 – Exclusion d'associé

1. En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 – Dissolution

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. Ou par l'associé unique peut décider de la dissolution de la société avant la date d'expiration de la société ;

- A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs ;
 - à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an ;

Article 24 – Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procèdent à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conservent, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital social le demandent.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décident de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours, et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention : "**Société en liquidation**" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Le patrimoine est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25 – Partage

Après la clôture des opérations de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés.

- pour 50% dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux
- pour 50% dans la même proportion que leurs apports.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI – DIVERS

Article 26 – Contestation – Election de domicile

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 27 – Frais de publicité

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Olivier LAFFON est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légale et réglementaire que nécessite la constitution de la société, ainsi que toute modification aux présents statuts.

Article 29 – Contrôle des structures

L'associé déclare avoir connaissance de la législation concernant le contrôle des structures codifiés aux articles 331.1 et suivants du code rural.

La présente modification n'est pas soumise à autorisation préalable.

L'EARL de GRIMONDE prenant effet le 1^{er} janvier 2003 est issue de la transformation du GAEC de GRIMONDE dont l'activité a débuté le 1^{er} janvier 1982.

Fait à MONTCABRIER, le 18 février 2008, en trois exemplaires originaux.

Olivier LAFFON

Chantal LAFFON

NB : signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI – DIVERS

Article 26 – Contestation – Election de domicile

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 27 – Frais de publicité

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Olivier LAFFON est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légale et réglementaire que nécessite la constitution de la société, ainsi que toute modification aux présents statuts.

Article 29 – Contrôle des structures

L'associé déclare avoir connaissance de la législation concernant le contrôle des structures codifiés aux articles 331.1 et suivants du code rural.

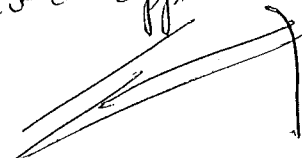
La présente modification n'est pas soumise à autorisation préalable.

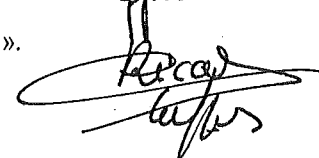
L'EARL de GRIMONDE prenant effet le 1^{er} janvier 2003 est issue de la transformation du GAEC de GRIMONDE dont l'activité a débuté le 1^{er} janvier 1982.

Fait à MONTCABRIER, le 18 février 2008, en trois exemplaires originaux.

Olivier LAFFON

Chantal LAFFON

lu et approuvé


lu et approuvé


NB : signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

